

Dijon, le 9 janvier 2003

Monsieur le Directeur d'EDF GDL
21 allée Privée – Carrefour Pleyel

93206 SAINT DENIS CEDEX

OBJET: Inspection n° 2002-27029 à EDF/GDL
« Surveillance des prestataires »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante a eu lieu le 18 novembre 2002 dans les locaux du Groupement des Laboratoires à Saint Denis sur le thème « Surveillance des prestataires »

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

I. Synthèse de l'inspection

Les principaux points examinés à l'occasion de cette inspection ont porté l'organisation de la sous-traitance de la surveillance des prestataires d'END mise en place par le GDL, et sur l'organisation de la société d'assistance technique WORTEST assurant la surveillance des prestataires d'END.

Aucun écart notable n'a été constaté. L'organisation de la sous-traitance de la surveillance des prestataires d'END est globalement satisfaisante, excepté dans le domaine du retour d'information vers le Groupement Des Laboratoires, où des compléments d'information sont demandés.

II. Demandes de compléments d'information

Dans le cadre de la sous-traitance de la surveillance des prestataires d'END manuels, les actions de surveillance sont définies dans un CSCT. Toutefois, ce document ne précise pas les modalités de remontée de l'information vers le GDL, et en particuliers, les délais en cas de constat de non conformité dans la mise en œuvre des END. D'autre part, le formalisme des Fiches d'Actions de Surveillances utilisées par les prestataires assurant la surveillance ne permet pas de tracer cette remontée d'information.

Je vous demande de me préciser les modalités de circulation des informations entre les sociétés de surveillance et le GDL, et les dispositions permettant d'en assurer la traçabilité.

A l'occasion d'une visite de chantier à Bugey, les inspecteurs ont constaté que des agents de sociétés de surveillance effectuaient des analyses sur des acquisitions de contrôle de tubes de générateurs de vapeur, alors que le contrat avec ces sociétés ne le prévoit pas.

Je vous demande de me préciser dans quel cadre ces prestations ont été effectuées et quel est leur compatibilité avec les missions de surveillance des prestataires d'END.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne devra pas excéder deux mois.

Je vous demande, pour les engagements que vous pourriez être amené à prendre, de les identifier clairement et de m'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef du BCCN
L'ingénieur des Mines**

Signé David EMOND